



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires  
du Cantal

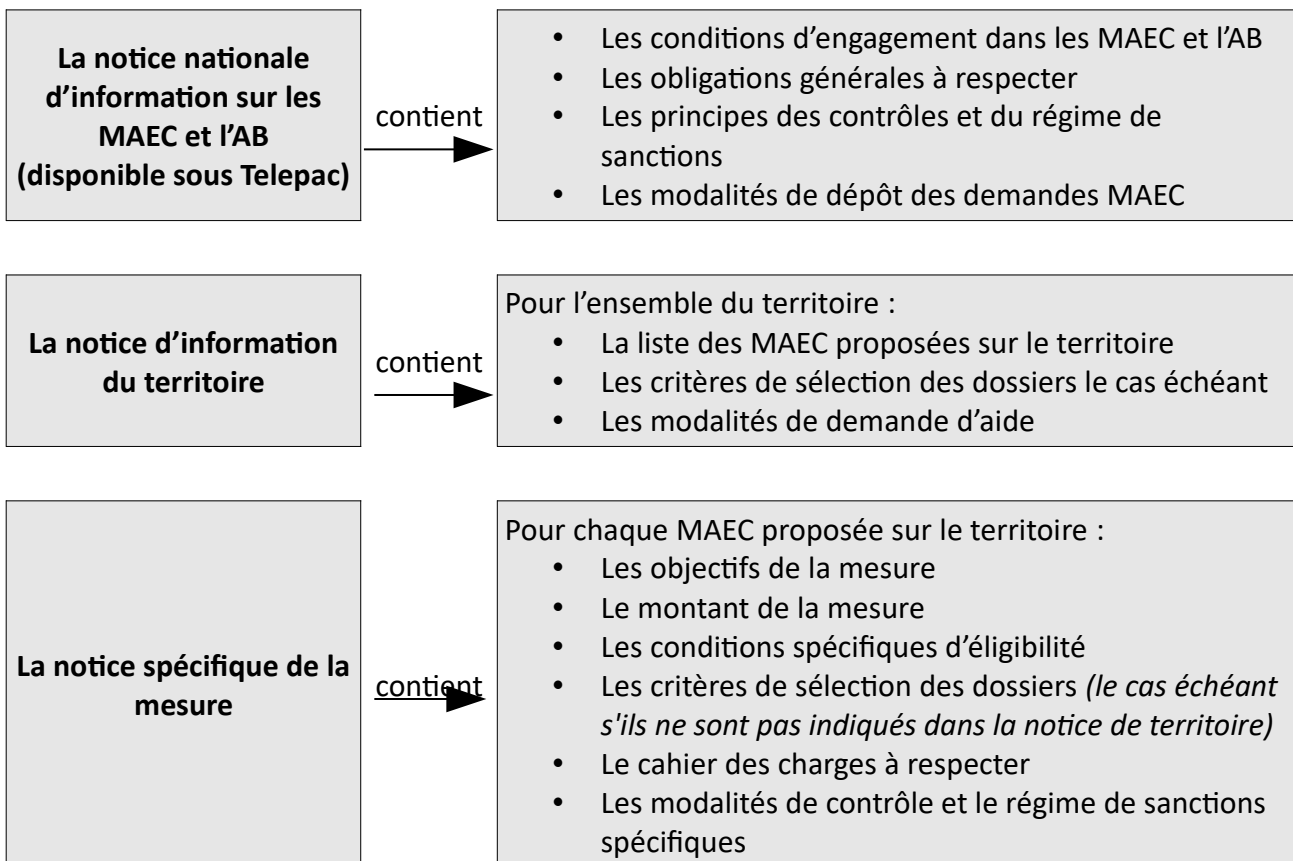
Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice d'information du territoire « Planèze de Saint-Flour »

Campagne 2022

Correspondant MAEC de la DDT 15 : Sophie Fric / Olivier Borde  
téléphone : 04 63 27 66 00  
e-mail : [sophie.fric@cantal.gouv.fr](mailto:sophie.fric@cantal.gouv.fr) olivier.borde@cantal.gouv.fr  
Accueil du public du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Planèze de Saint-Flour » au titre de la campagne PAC 2022. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Telepac.



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

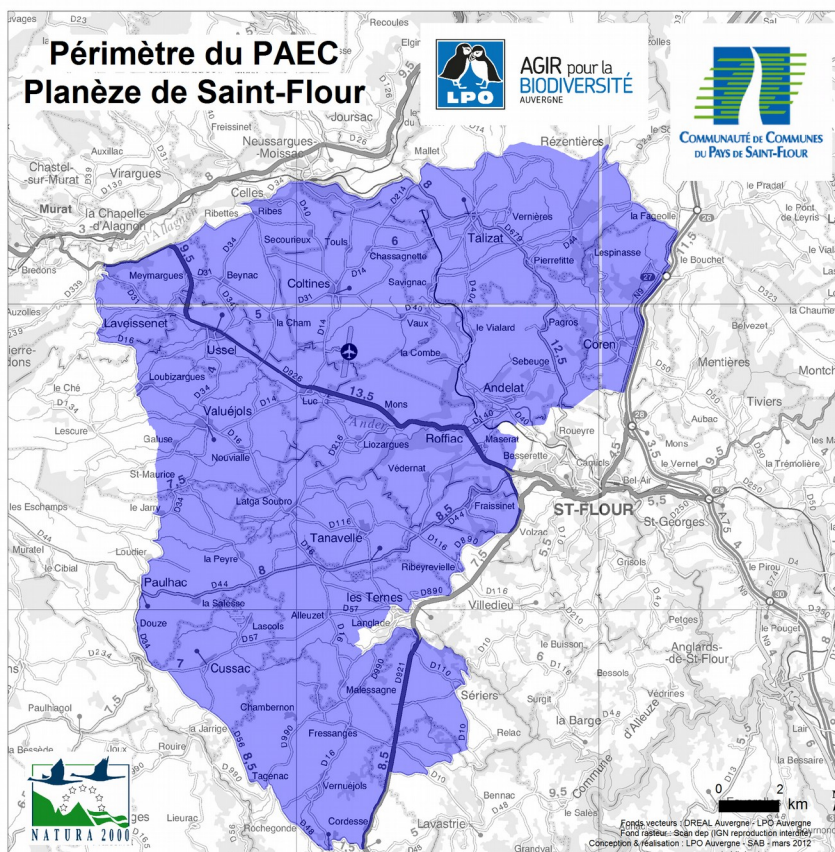
**1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Planèze de Saint-Flour » (AU\_PSF5)**

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le territoire concerne les sites Natura 2000 « Zones humides de la Planèze de Saint-Flour » (Directive Habitat FR8301059), « Affluents rive droite de la Truyère amont » (Directive Habitat FR8302032) en partie et « Planèze de Saint-Flour » (Directive Oiseaux FR8312005).

Les communes complètement concernées sont Coltines, Tanavelle et Ussel. Les communes partiellement concernées sont Andelat, Celles, La Chapelle-d'Alagnon, Coren-LesEaux-les-Eaux, Cussac, Lavastrie, Laveissenet, Neussargues-Moissac, Neuvéglise, Paulhac, Rezentières, Roffiac, Saint-Flour, Sériers, Talizat, Les Ternes, Valuèjols et Villedieu.



## 2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les enjeux environnementaux sont :

- Le maintien des prairies de fauche riche en fleurs caractéristiques de la Planèze de Saint-Flour, elles sont en régression (surface et richesse) suite à l'utilisation de lisier ou/et à l'intensification des pratiques agricoles sur ces parcelles.
- Le maintien et la restauration des zones humides et des berges de cours d'eau à la fois par l'absence de destruction de ces zones et par la mise en place ou le maintien de pratiques agricoles adaptées, ces zones sont le refuge de plusieurs espèces de la Directive Habitats et de nombreuses de la Directive Oiseaux.
- Le maintien et la restauration d'une meilleure qualité de l'eau et des milieux alluviaux, dans l'objectif de répondre aux enjeux eau du territoire.
- L'entretien des alignements d'arbres et des arbres isolés est primordial pour le maintien des sites de nidification des milans royaux et noirs.

Les pratiques agricoles sont :

- La quasi-totalité du site est en surface en herbe, les prairies permanentes sont largement majoritaires mais les prairies temporaires sont en augmentation
- La fauche et la pâture prédominent, la fauche et la mise au pâturage ne sont pas précoces de par l'altitude et le climat, mais elles tendent à s'avancer grâce la fertilisation L'enrubannage et l'ensilage sont pratiqués sur certaines parcelles
- La fertilisation par fumier, lisier ou engrais est réalisable sur la majorité du territoire

## 3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

En 2022, il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans pour ce territoire. Seuls des nouveaux contrats d'une durée d'un an seront proposés. Ces dispositions concernent les mesures listées dans le tableau ci-dessous :

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP <sup>1</sup>	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	Biodiversité	AU_PSF5_SHP1	Préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants et de la biodiversité par le maintien des pratiques favorables	80,74 €/ha	75% FEADER 25% Etat

<sup>1</sup> A préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux et donc plusieurs ZAP  
Version du 01/03/2022

Surfaces en herbe : Prairies fleuries	Biodiversité	AU_PSF5_HE01	Maintenir les prairies riches en fleurs et de la ressource alimentaire pour les oiseaux	66,01 €/ha	75% FEADER 25% Etat
Surfaces en herbe : Pelouse d'intérêt européen	Biodiversité	AU_PSF5_HE02	Maintien des pelouses d'intérêt européen	32,47 €/ha	75% FEADER 25% Etat
Surfaces en herbe	Biodiversité	AU_PSF5_HE05	Mise en défens des berges et de site de nidification au sol des espèces oiseaux d'intérêt	60,88 €/ha	75% FEADER 25% Etat
Zones humides : fauchées	Biodiversité	AU_PSF5_ZH03	Maintenir ou restaurer les habitats de zones humides fauchées d'intérêt européen et les zones refuge des oiseaux : repos, alimentation et nidification	127,83 €/ha	75% FEADER 25% Etat
Zones humides: pâturées	Biodiversité	AU_PSF5_ZH04	Maintenir ou restaurer les habitats de zones humides pâturées d'intérêt européen et les zones refuge des oiseaux : repos, alimentation et nidification	107,91 €/ha	75% FEADER 25% Etat

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Planeze de Saint-Flour ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

#### **4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM**

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs :

- Les aides versées à une exploitation agricole autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel de 10 000 € par bénéficiaire. En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.
- Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.
- Concernant les entités collectives, les aides versées par le MAA ne pourront dépasser le montant annuel de :
  - 20 000€ par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral.
  - 30 000€ par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral combinée à une ou plusieurs MAEC à enjeu localisés.

Pour les entités collectives, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'unité pastorale de l'entité (se traduisant par des numéros de cheptels distincts, et une distance entre les sites de plus de 30km par voie routière).

Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

#### **5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Un critère de sélection régional est mis en place sur la période de transition entre les deux programmations. Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

## 6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2022 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Telepac les écrans nécessaires, avant le 16 mai 2022 :

- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;
- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation ;

## 7. CONTACTS

Saint-Flour communauté  
Céline Rieutort  
c.rieutort@saintflourco.fr



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires du  
Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure « Maintien de la richesse floristique des prairies » « AU\_PSF5\_HE01 »

du territoire « Planèze de Saint Flour »

Campagne 2022

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

La mesure AU\_PSF5\_HE01 est composée de l'engagement unitaire HERBE07.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

### 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble de l'annuité versée.**

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_PSF5\_HE01 » les surfaces en prairies permanentes riches en fleurs de votre exploitation.

### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure AU\_PSF5\_HE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*



Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées.  La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence d'apport magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

#### 6 : définitions et autres informations utiles

- Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.
- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*

- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
  - Fertilisation des surface : date, produit, quantités
  - Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)
- **Indication du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle**  
 Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale. Ce sont les suivantes :

### Liste des 20 catégories de plantes indicatrices

Pour la catégorie nationale « fréquence forte » :

N°1	Liondents, Épervières ou Crépis	<i>Leontodon sp.</i> ; <i>Hieracium sp.</i> ; <i>Crepis sp.</i>
N°5	Gailllets	<i>Galium sp.</i> sauf <i>Galium aparin</i>

Pour la catégorie nationale « fréquence moyenne » :

N°8	Centaurees ou Sératules	<i>Centaurea sp.</i> ; <i>Serratula tinctoria</i>
N°9	Lotiers	<i>Lotus sp.</i>
N°11	Laïches, Luzules, Joncs ou Scirpes	<i>Carex sp.</i> ; <i>Luzula sp.</i> ; <i>Juncus sp.</i> sauf <i>Juncus bufonius gr.</i> et <i>Juncus effusus</i> ; <i>Scirpus sp</i>
N°13	Saxifrage granulé ou Cardamine des prés	<i>Saxifraga granulata</i> ; <i>Cardamina pratensis</i>

Pour la catégorie nationale « fréquence moyenne » :

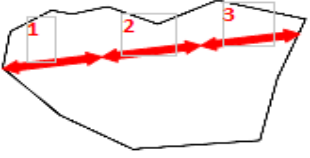
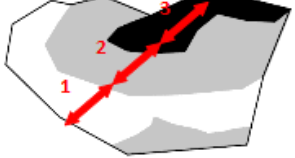

N°14	Silènes	<i>Lychnis flos-cuculi</i> ; <i>Silene sp.</i> sauf <i>Silene vulgaris</i> <sup>1</sup>
N°15	Narcisses, Jonquilles	<i>Narcissus sp.</i>
N°16	Renouée Bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>
N°17	Menthes ou Reine des prés	<i>Mentha sp.</i> ; <i>Filipendula ulmaria</i>
N°19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	<i>Sanguisorba minor, officinalis</i>
N°20	Campanules	<i>Campanula sp.</i>
N°21	Knauties, Scabieuses ou Succises	<i>Knautia sp.</i> ; <i>Succisa pretense</i> ; <i>Scabiosa sp.</i>
N°22	Salsifis ou Scorsonères	<i>Tragopogon sp.</i> ; <i>Scorzonera humilis</i>
N°23	Rhinanthes	<i>Rhinanthus sp.</i>
N°25	Thyms et origans	<i>Thymus sp.</i> ; <i>Origanum vulgare</i>
N°27	Orchidées ou Œillets	<i>Orchidaceaea sp.</i> ; <i>Dianthus sp.</i>
N°28	Polygales	<i>Polygala vulgaris</i>
N°29	Genêts gazonnants	<i>Genista sp</i>
N°33	Hélianthèmes ou Fumanas	<i>Helianthemum sp.</i> ; <i>Fumana sp</i>

Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

**Méthode de contrôle :**

Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

<input type="checkbox"/> 1 <sup>er</sup> cas : la végétation est homogène	<input type="checkbox"/> 2 <sup>ème</sup> cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	<input type="checkbox"/> 3 <sup>ème</sup> cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
		



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires du  
Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure « Absence de fertilisation sur pelouses » « AU\_PSF5\_HE02 »

du territoire « Planèze de Saint Flour »

Campagne 2022

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

La mesure AU\_PSF5\_HE02 est composée de l'engagement unitaire HERBE03.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

### 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 32,47 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

### **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble de l'annuité versée.**

#### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

#### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_PSF5\_HE02 » les surfaces en prairies permanentes en pelouse d'intérêt européen à l'intérieur du site Natura 2000 « zones humides de la Planèze de Saint-Flour » de votre exploitation.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

---

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure AU\_PSF5\_HE02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans**

**ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) <sup>1</sup>	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et respect de la limitation de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

<sup>1</sup> En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, l'absence de fertilisation doit être respectée l'année de la prolongation.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du financement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction du retournement des surfaces engagées.  La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

#### 6 : définitions et autres informations utiles

- Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.
- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**



Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

*Valeurs locales :*

*UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 60*

*p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5*

*p16bis (Pourcentage de surface pouvant faire l'objet d'une rémunération, lorsqu'il apparaît plus simple d'appliquer une réduction du montant unitaire plutôt que de détourner les surfaces éligibles à l'opération) = 100 %*

**NB : les obligations de la mesure sont à respecter sur l'ensemble des surfaces engagées, y compris dans le cas où un paramètre p16bis inférieur à 100 % serait défini, soit dans la situation où une part des surfaces ne peut pas faire l'objet d'une rémunération dans les zones de forte densité du maillage hydrographique où le détournement des surfaces éligibles à l'opération est particulièrement complexe.**



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale des Territoires du  
Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

« Mise en défens »

« AU\_PSF5\_HE05 »

du territoire « Planèze de Saint Flour »

Campagne 2022

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

La mesure AU\_PSF5\_HE05 est composée de l'engagement unitaire MILIEU01.

L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens de petites surfaces.

Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

### 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 60,88 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble de l'annuité versée.**

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_PSF5\_HE05 » les surfaces en herbe bordant les berges des cours d'eau classé en Natura 2000 Rivières à écrevisses à pattes blanches du bassin de la Truyère ainsi que site de nidification au sol des espèces oiseaux d'intérêt de votre exploitation, dans la limite du plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure AU\_PSF5\_HE05 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire actualiser avec une structure agréée l'animateur Natura 2000, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente : du 1er avril au 30 septembre	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences

ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

#### 6 : définitions et autres informations utiles

- Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier).
- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Raison de la mise en défens (espèce visée) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'UGB ;
- Pose des clôtures : dates, localisation, matériel.

*Valeur locale :*

*e6 (part de la surface totale engagée à mettre en défens chaque année) = 3*

*p14 (nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation) = 5*

*rdt p (rendement régional des prairies naturelles – qx MS/ha/an) = 60*

*px f (prix régional des fourrages - € ql/MS) = 11*



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires du  
Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure « Mesure système herbager et pastoral » « AU\_PSF5\_SHP1 »

du territoire « Planèze de Saint Flour »

Campagne 2022

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

La mesure AU\_PSF5\_SHP1 est composée de l'engagement unitaire SHP1 au niveau de risque 2.

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC).

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité en tant que milieu favorable à celle-ci ,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la lutte contre l'érosion des sols

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par intensification).

### 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 80,74 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

### **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble de l'annuité versée.**

#### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « AU\_PSF5\_SHP1 ».

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où au moins la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC.

- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant la durée de l'engagement en détenant au moins 10 (ou 5 UGB dans le cas des élevages exclusivement petits ruminants) UGB herbivores.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

- Vous devez pendant la durée de l'engagement avoir plus de 65,5 % de surfaces en herbe dans votre SAU. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6.

Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.

#### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous exploitez à titre individuel, sont éligibles à cette MAEC.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

---

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure AU\_PSF5\_SHP1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 75 % minimum <sup>1</sup>	Administratif  Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de 30 % minimum	Administratif  Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux de SC prévu
Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,1 UGB/ha maximum	Administratif  Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu

<sup>1</sup>Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul spécifique de ce ratio au prorata de leur usage.



Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif  Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible  Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	<u>Cahier d'enregistrement des interventions</u>	Réversible	Principale	Totale
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

#### 6 : définitions et autres informations utiles

- **Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation** : il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 17 mai 2021 au 16 mai 2022). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus de 1 an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB

EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** de l'exploitation comprend toutes les surfaces admissibles au titre du 1er pilier et les surfaces temporairement non exploitées (SNE) du dossier PAC.
- **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage (MIE), les surfaces herbacées temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.  
Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :
  - les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
  - les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.
- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies et pâturages permanents, les surfaces herbacées temporaires, et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- **Les surfaces cibles** correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit :
  - des prairies permanentes à flore diversifiée
  - de certaines surfaces pastorales

**ATTENTION :**

- Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous Télépac.
- Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC (du fait de l'application d'un plafond), afin de vérifier l'atteinte du taux de surfaces cibles.
- Toutes les parcelles déclarées en surfaces cibles doivent être maintenues durant votre engagement.

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- **Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces cibles relevant du code culture « prairies permanentes »** sont les suivants : vous devez vérifier la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale (cf. Annexe) à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice.  
Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.
- **Les indicateurs de résultats et critères d'évaluation du pâturage que vous devez respecter sur les surfaces cibles où la ressource herbacée est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures « *surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes* », « *bois pâturés* » sont les suivants :
  - Respect sur 80% de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
  - Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
    - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuits.
    - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. *La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.*

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces où la ressource ligneuse est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures « *surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes* », « *bois pâturés* » sont les suivants :
  - Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
    - ✓ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
    - ✓ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
  - Absence d'indicateurs de dégradation :
    - ✓ plantes déchaussées,
    - ✓ plantes indicatrices d'eutrophisation

✓ écorçage : écorçage total interdit

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de la surface cible, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et 'd'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surface : date, produit, quantités
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)

*Valeur locale :*

*tauxSC (taux de surface cible) : 30*

## Annexe précisant les indicateurs de résultat :

Les surfaces pastorales sont des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature (hétérogénéité de climat, de relief et de végétation), non intensifiables. Sur ces milieux, les indicateurs relatifs à la diversité floristique ne sont pas les plus pertinents pour témoigner de la préservation de l'équilibre agro-écologique de ces surfaces par la conduite pastorale. La diversité floristique observée dépend en effet plus de l'écosystème considéré que des pratiques mises en œuvre.

Les indicateurs de résultats ici proposés, spécifiques à ces surfaces permettent de s'assurer :

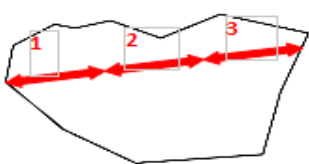


- que celles-ci sont effectivement pâturées et valorisées pour l'alimentation du troupeau dans le respect de leur équilibre agro-écologique, c'est-à-dire que le niveau de prélèvement de la ressource (herbacée ou ligneuse) permet à la fois de préserver son potentiel de renouvellement (sur le plan qualitatif et quantitatif) et l'accessibilité du milieu.

- que la gestion pastorale n'engendre pas de dérive qui est caractérisée par une dégradation de la végétation.

Ces indicateurs de résultats s'appuient en grande partie sur les travaux du CERPAM.

### Méthode de contrôle sur les prairies permanentes :

Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

<input type="checkbox"/> 1 <sup>er</sup> cas : la végétation est homogène	<input type="checkbox"/> 2 <sup>ème</sup> cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	<input type="checkbox"/> 3 <sup>ème</sup> cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
		

Liste des plantes indicatrices du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle sur les prairies permanentes : (cf guide d'identification):

N°1	Liondents, Épervières ou Crépis	<i>Leontodon sp.</i> ; <i>Hieracium sp.</i> ; <i>Crepis sp.</i>
N°5	Gailllets	<i>Galium sp.</i> sauf <i>Galium aparin</i>

- Pour la catégorie nationale « fréquence moyenne » :

N°8	Centaurees ou Sératules	<i>Centaurea sp.</i> ; <i>Serratula tinctoria</i>
N°9	Lotiers	<i>Lotus sp.</i>
N°11	Laïches, Luzules, Joncs ou Scirpes	<i>Carex sp.</i> ; <i>Luzula sp.</i> ; <i>Juncus sp.</i> sauf <i>Juncus bufonius gr.</i> et <i>Juncus effusus</i> ; <i>Scirpus sp</i>
N°13	Saxifrage granulé ou Cardamine des prés	<i>Saxifraga granulata</i> ; <i>Cardamina pratensis</i>

- Pour la catégorie nationale « fréquence moyenne » :

N°14	Silènes	<i>Lychnis flos-cuculi</i> ; <i>Silene sp.</i> sauf <i>Silene vulgaris</i> <sup>1</sup>
N°15	Narcisses, Jonquilles	<i>Narcissus sp.</i>
N°16	Renouée Bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>
N°17	Menthes ou Reine des prés	<i>Mentha sp.</i> ; <i>Filipendula ulmaria</i>
N°19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	<i>Sanguisorba minor, officinalis</i>
N°20	Campanules	<i>Campanula sp.</i>
N°21	Knauties, Scabieuses ou Succises	<i>Knautia sp.</i> ; <i>Succisa pretense</i> ; <i>Scabiosa sp.</i>
N°22	Salsifis ou Scorsonères	<i>Tragopogon sp.</i> ; <i>Scorzonera humilis</i>

N°23	Rhinanthes	<i>Rhinanthus sp.</i>
N°25	Thyms et origans	<i>Thymus sp.</i> ; <i>Origanum vulgare</i>
N°27	Orchidées ou Œillets	<i>Orchidaceaea sp.</i> ; <i>Dianthus sp.</i>
N°28	Polygales	<i>Polygala vulgaris</i>
N°29	Genêts gazonnants	<i>Genista sp</i>
N°33	Hélianthes ou Fumanas	<i>Helianthemum sp.</i> ; <i>Fumana sp</i>

## Grille d'évaluation de l'indicateur de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante :

La grille d'évaluation ci-dessous a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies.

La plage de prélèvement à respecter a été définie en tenant compte de deux aspects :

- Les opérations SHP constituent un premier niveau d'exigence environnementale. Il ne s'agit pas ici de préconiser le niveau ou l'alternance de niveau de prélèvement optimum. Cet engagement est rémunéré par l'engagement unitaire Herbe\_09 qui doit être cumulable avec les opérations SHP.
- Les niveaux de prélèvement permettant le renouvellement de la ressource sont fonctions du type de milieu :
  - Sur milieux sensibles (pelouses sensibles, milieux à brachypodes ou à fétuque paniculée), la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 2 et 4, avec comme cœur de cible le niveau 3.
  - Sur pelouses plus productives, la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 3 et 5, avec comme cœur de cible le niveau 4.

OBSERVATIONS VISUELLES		Prélèvement herbacé	Mode de gestion
<b>1</b>	<b>Traces de passage rapide du troupeau</b> : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	<b>&lt; 20 %</b>	<b>Passage rapide</b>
<b>2</b>	<b>Prélèvement herbacé faible</b> : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	<b>20 à 40 %</b>	<b>Tri</b>
<b>3</b>	<b>Prélèvement herbacé irrégulier</b> : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	<b>40 à 60 %</b>	<b>Pâturage prudent</b>
<b>4</b>	<b>Prélèvement herbacé important</b> : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	<b>60 à 80 %</b>	<b>Gestion</b>
<b>5</b>	<b>Pelouse raclée</b> : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	<b>80 à 100 %</b>	<b>Impact</b>

Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)



## Liste des plantes indicatrices d'eutrophisation :

Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la SC (horsparcs de nuit) engagée.

- Chénopode Bon-Henri (*Chenopodium bonus-henricus*)
- Ortie dioïque (*Urtica dioica*)
- Rumex des Alpes (*Rumex alpinus*)
- Cirse épineux (*Cirsium spinosissim*)



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale des Territoires du  
Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## **Notice spécifique de la mesure « absence de fertilisation et retard de fauche sur zone humide » « AU\_PSF5\_ZH03 »**

**du territoire « Planèze de Saint Flour »**

Campagne 2022

### **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

---

La mesure AU\_PSF5\_ZH03 est composée des deux engagements unitaires HERBE03 et HERBE06.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

L'objectif de cette opération est également de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche

centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

## **2. MONTANT DE LA MESURE**

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 127,83 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

## **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble de l'annuité versée.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de la demande afin de localiser les zones de retard de fauche. Vous devez joindre ce diagnostic à votre demandes d'aides PAC lors de votre engagement dans la mesure. Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_PSF5\_ZH03 » les surfaces en prairies permanentes humides utilisées essentiellement par la fauche de votre exploitation.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

## **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

---

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure AU\_PSF5\_ZH03 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) <sup>1</sup>	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et respect de la limitation de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

<sup>1</sup> En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, l'absence de fertilisation doit être respectée l'année de la prolongation.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction du retournement des surfaces engagées.  La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
La fauche est autorisée à partir du 10 juillet (respecter un retard de fauche de 15 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 25 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 10 juillet et du chargement moyen maximal de 2 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

## 6 : définitions et autres informations utiles

- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.
- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
  - Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
  - Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
  - Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)
  - Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
  - Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)
- **Diagnostic individuel d'exploitation**  
Les structures agréées pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation sont les suivantes : LPO

Le diagnostic devra établir a minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles
- la localisation des parcelles à engager
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique

*Valeur locale :*

*UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 60*

*p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5*

*j2 (Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche) : 15*

*e5 (Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année) : 100*

*p16bis (Pourcentage de surface pouvant faire l'objet d'une rémunération, lorsqu'il apparaît plus simple d'appliquer une réduction du montant unitaire plutôt que de détourner les surfaces éligibles à l'opération) = 100 %*

**NB : les obligations de la mesure sont à respecter sur l'ensemble des surfaces engagées, y compris dans le cas où un paramètre p16bis inférieur à 100 % serait défini, soit dans la situation où une part des surfaces ne peut pas faire l'objet d'une rémunération dans les zones de forte densité du maillage hydrographique où le détournement des surfaces éligibles à l'opération est particulièrement complexe.**





UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires du  
Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Absence de fertilisation et gestion du pâturage sur zones humides »**  
**« AU\_PSF5\_ZH04 »**

**du territoire « Planèze de Saint Flour »**

Campagne 2022

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

La mesure AU\_PSF5\_ZH04 est composée des deux engagements unitaires HERBE03 et HERBE04.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Le deuxième objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous-pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

## **2. MONTANT DE LA MESURE**

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 107,91 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

## **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble de l'annuité versée.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure AU\_PSF5\_ZH04 n'est à vérifier.

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_PSF5\_ZH04 » les surfaces en prairies permanentes humides utilisées essentiellement par la pâture de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

## **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

---

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021 ou 14/05/2022.

## **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les

quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure AU\_PSF5\_ZH04 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) <sup>1</sup>	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	-Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement maximal de 2 UGB/ha, à la parcelle, du 20 avril au 10 juillet, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

<sup>1</sup> En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, l'absence de fertilisation doit être respectée l'année de la prolongation.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect du chargement instantané maximal de 2 UGB/ha, à la parcelle, du 20 avril au 10 juillet sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 10 juillet (respecter un retard de fauche de 15 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 25 juin )	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et respect de la limitation de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction du retournement des surfaces engagées.  La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

## 6 : définitions et autres informations utiles

- Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.
- Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.
- **Calcul du taux de chargement :**
  - **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

- **le taux de chargement instantané à la parcelle** est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB

	l'entraînement au sens des codes des courses	
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)] ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

La limitation du chargement moyen annuel est requise. La limitation du chargement instantané est requise.

*Valeurs locales :*

*UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 60*

*p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5*

*p13 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise) : 5*

*p15 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise) : 5*

*p16bis (Pourcentage de surface pouvant faire l'objet d'une rémunération, lorsqu'il apparaît plus simple d'appliquer une réduction du montant unitaire plutôt que de détourner les surfaces éligibles à l'opération) = 100 %*

**NB : les obligations de la mesure sont à respecter sur l'ensemble des surfaces engagées, y compris dans le cas où un paramètre p16bis inférieur à 100 % serait défini, soit dans la situation où une part des surfaces ne peut pas faire l'objet d'une rémunération dans les zones de forte densité du maillage hydrographique où le détournement des surfaces éligibles à l'opération est particulièrement complexe.**